

Jeremy.laurianne@gmail.com

---

Envoyé par mail avec AR le 17 Avril 2026

Permis de construire comprenant ou non des démolitions  
**DEMANDE N°PC 71150 26 00002, déposée le 12/03/2026**

De : Monsieur Jérémy CLERC

AFFICHE LE 17/04/2026

Demeurant : 283 route de Dracé 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 283 route de Dracé, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AI53

Pour : Installation d'un carport double 5.70m x 5m en aluminium gris anthracite (RAL7016) autoporté sur 4 poteaux 13x13cm dont 2 sur muret en limite de propriété décrit dans la DP2600008 (arrêté de non opposition reçu le 27/02/26).

La toiture est plate. L'écoulement de l'eau se fait via les 2 poteaux de gauche fixés au sol.

La sous-face de la toiture est blanche mat et celle du dessus est blanche brillante (standard).

Pas de surface plancher créée mais de l'emprise au sol (28.5m<sup>2</sup>).

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

---

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 19/03/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;

Vu l'avis favorable de MBA – Direction des cycles de l'eau ( eau potable) en date du 20/03/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau (eaux usées et eaux pluviales) en date du 10/04/2026 ;

Vu la consultation d'Enedis en date du 13/03/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.2.1.3 du plan local d'urbanisme relatifs aux caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures : Les toitures à un seul pan couvrant la totalité d'une construction sont autorisées jusqu'à une surface au plus égale à 50 m<sup>2</sup> sauf dans le cadre de la mise en oeuvre de procédés ou dispositifs bioclimatiques où une surface plus importante sera admise.

Considérant que le projet prévoit un carport en aluminium de couleur grise anthracite avec une toiture à un seul pan ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est accordé sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

## Article 2

Le teinte des matériaux de couverture devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région, soit rouge, nuancé ou paille.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt  
Le 12/03/2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE  
Le 17 Avril 2026  
Le Maire,  
Valentin CARRERAS



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé** sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Achèvement des travaux :** à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :



COMMUNE	CRÈCHES-SUR-SAÔNE				
DOSSIER	PC 071 150 26 00002				
DECLARANT	Jérémy CLERC				
ADRESSE TERRAIN	283 Route de Dracé				
REF. CADASTRALES	AI 53				
EAU POTABLE					
Desservi par un réseau	OUI	X	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
				FAVORABLE	X Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	X	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
				SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	Projet sans impact sur le réseau. Respecter des préconisation de la loi anti endommagement.				

FAIT A MACON, LE 20/03/2026

DIRECTION DES CYCLES DE L'EAU  
MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION



<b>COMMUNE</b>	<b>CRECHES SUR SAONE</b>			
<b>DOSSIER</b>	PC 071 150 26 00002			
<b>DECLARANT + ADRESSE</b>	CLERC Jérémy - 283 route de Dracé			
<b>ADRESSE (terrain)</b>	283 route de Dracé			
<b>REF. CADASTRALES</b>	AI 53			
<b>EAUX USEES</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
<b>Type de réseau</b>	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
<b>AVIS SPANC</b>	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	Sans objet.			
<b>EAUX PLUVIALES</b>				
<b>Desservi par un réseau</b>	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
<b>Type de réseau</b>	UNITAIRE	<b>SEPARATIF</b>	<b>FAVORABLE</b>	Voir Prescription / Avis
<b>Réseau suffisant</b>	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif ,et situé route de Dracé. >La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser( infiltration, diffusion...) et doit être étudiée. > Raccordement des eaux pluviales de l'extension possible sur le réseau existant de la propriété, sous réserve de la bonne séparation des eaux usées et pluviales en domaine privé. > Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com			